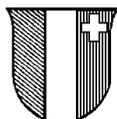


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 20, du 17 mai 2024

Référendum facultatif :

- délai d'annonce préalable : 6 juin 2024
- délai de dépôt des signatures : 15 août 2024



Loi modifiant la loi sur les droits politiques (LDP) (Transparence sur les mandats rémunérés)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission législative, du 15 mars 2024,
décrète :

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée
comme suit :

Titre suivant l'article 133p

CHAPITRE 5 (nouveau)

Liens d'intérêts des candidat-e-s à l'élection au Conseil d'État et au Conseil des États

Art. 133q (nouveau)

¹Au plus tard au moment du dépôt des listes, les candidat-e-s au Conseil d'État et au
Conseil des États annoncent à la chancellerie d'État leurs liens d'intérêts suivants :

- les activités professionnelles, salariées ou indépendantes, en précisant leur
fonction et, le cas échéant, leur employeur ;
- les fonctions occupées au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil
ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers,
de droit privé ou de droit public ;
- les fonctions de conseil ou d'expert exercées pour le compte de collectivités
publiques ;
- les fonctions permanentes de direction ou de conseil exercées pour le compte de
groupes d'intérêts suisses ou étrangers ;
- les fonctions exercées au sein de commissions ou d'autres organes émanant de
collectivités publiques.

²Pour chacun des liens d'intérêts listés à l'alinéa 1, lettres *b* à *e*, il est précisé si les
montants annuels perçus représentent une somme :

- entre 5'000 et 25'000 francs ;
- entre 25'001 et 75'000 francs ;
- supérieure à 75'000 francs.

Les défraiements ne sont pas pris en compte.

³La chancellerie d'État publie ces informations dans la Feuille officielle au plus tard le vendredi de la cinquième semaine qui précède l'élection.

Art. 138a, al. 1, let. b et c (nouvelle teneur)

b) n'aura pas annoncé à la chancellerie d'État les liens d'intérêts, les dons ou les promesses de don ;

c) n'aura pas respecté le délai d'annonce des liens d'intérêts ou des dons ;

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 23 avril 2024

Au nom du Grand Conseil :

La présidente,
M. DOCOURT

Le secrétaire général,
M. LAVOYER-BOULIANNE